

LOI N° 40 / 6I

PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE L'AGENCE CONGOLAISE D'INFORMATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est créé, sous le nom d'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.), un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré selon les règles commerciales.

ARTICLE 2. - Cet organisme a pour objet :

- a) de rechercher les éléments d'une information complète et objective,
- b) de distribuer, outre ses informations propres, les informations mondiales qu'il s'assure par convention ou alliance,
- c) de mettre, contre paiement, l'ensemble de ses informations à la disposition des usagers.

ARTICLE 3. -

- a) L'Agence Congolaise d'Information ne peut, en aucune circonstance, tenir compte d'influence ou de considération de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information;
- b) L'Agence Congolaise d'Information doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer et parfaire son organisation en vue de donner à ses usagers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte et impartiale.

ARTICLE 4. - L'Agence Congolaise d'Information est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend :

- 1°/ Quatre membres représentant respectivement le Président de la République, le Ministre de l'Information, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et désignés par eux,
- 2°/ Deux députés désignés par l'Assemblée Nationale,
- 3°/ Un journaliste professionnel de nationalité Congolaise, désigné par le Syndicat des Journalistes du Congo et deux représentants des usagers (Presse-Radio).

Le représentant du Président de la République est de plein droit Président Directeur Général de l'Agence.

ARTICLE 5.- La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ~~trois~~ ans. Chaque mandat est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin à tout moment par l'autorité qui les a investis au mandat, des mandats des membres désignés à l'article 4, paragraphe 1.

Enfin, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celui des autres membres du Conseil.

ARTICLE 6.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'agence.

Le Président Directeur Général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, de la direction de l'ensemble des services de l'Agence et de la représentation de celle-ci.

En cas d'empêchement du Président Directeur Général, il est suppléé à la présidence du Conseil d'Administration par un administrateur choisi par le Conseil d'Administration dans son sein. Les autres attributions du Président Directeur Général sont, dans le même cas, exercées par les Directeurs ou Chefs de service de l'Agence ayant reçu à cet effet délégation du Président Directeur Général avec l'accord du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs respectifs du Conseil d'Administration et du Président Directeur Général sont précisés par décret pris en application de l'article 11 de la présente loi.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président Directeur Général.

ARTICLE 7.- Le Président Directeur Général est civilement responsable envers l'Agence Congolaise d'Information des fautes lourdes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le Président de la Commission financière prévue à l'article suivant, exerçant à cette fin les actions de l'Agence Congolaise d'Information.

ARTICLE 8.- Il est institué une Commission financière de l'Agence Congolaise d'Information composée du Contrôleur financier et de deux experts désignés par le Ministre des Finances. Le Contrôleur financier préside la Commission.

Cette Commission est saisie de l'état annuel de prévisions de recettes et de dépenses. Elle examine si cet état établit un équilibre

../..

réel des recettes et des dépenses.

Dans la négative, elle renvoie l'état au Président Directeur Général qui provoque une nouvelle délibération du Conseil d'Administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

La Commission financière est chargée de la vérification générale et permanente de la gestion financière de l'Agence Congolaise d'Information.

Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au Président Directeur Général qu'au Conseil d'Administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.

ARTICLE 9.- Les ressources de l'Agence Congolaise d'Information sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

Le Gouvernement du Congo est autorisé, pendant une période de deux années renouvelable à compter de la première réunion du Conseil d'Administration, à accorder la garantie de l'Etat aux obligations financières souscrites par l'Agence Congolaise d'Information.

ARTICLE 10.- L'Agence Congolaise d'Information ne peut être dissoute que par une loi.

Cette dissolution ne peut intervenir au plus tôt qu'aux termes des cinq premières années suivant la première réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11.- Des décrets pris en Conseil des Ministres régleront les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 12.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 Juin 1969.



Le Président de la République :

Abbe Fulbert YOLOU

Le Président

de l'Assemblée Nationale

